



REGLEMENT INTERIEUR

Edition 2017

SOMMAIRE

- Préambule
- Chapitre 1 - Siège Social de l'Association
- Chapitre 2 - Composition de l'Association
- Chapitre 3 - Administration et Fonctionnement
- Chapitre 4 - Règlements Intérieurs
- Chapitre 5 - Finances
- Chapitre 6 - Salariés au sein de la SMOC
- Chapitre 7 - Relations Internes
- Chapitre 8 - Relations Extérieures
- Chapitre 9 - Assurances
- Chapitre 10 - Responsabilités

Préambule

S - Société

M - Municipale

O - Omnisports

C - Culturelle

Le présent Règlement Intérieur s'applique à la SMOC Générale ainsi qu'à toutes les sections ou associations affiliées.

Ce Règlement Intérieur est destiné à compléter les statuts de la SMOC Générale déposés en Préfecture.

Ce Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de la SMOC Générale mais ne saurait être en contradiction avec les statuts de la SMOC Générale.

Par sa mise en application, ce Règlement Intérieur a pour objet de :

- conférer les moyens d'action et de sauvegarder son image de marque ;
- apporter à l'examen des situations parfois délicates, le calme et la sérénité nécessaires à toute prise de décision ;
- préciser les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toute circonstance l'action vigilante et permanente de son Président ou de ses Coprésidents et des organes de direction.

L'utilisation de ce règlement ne doit en aucun cas nuire aux objectifs prioritaires de la SMOC Générale dans ses missions définies dans ses statuts.

Le terme «membre de la SMOC Générale» désigne une section ou une association rattachée à la SMOC Générale par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le terme «adhérent de la SMOC Générale» désigne une personne physique qui rejoint une section ou une association de la SMOC Générale pour l'exercice d'une activité sportive ou culturelle en payant une adhésion.

Dans les articles à suivre «La SMOC Générale» sera nommée SMOC

◆ CHAPITRE 1 - SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 -

Le changement de localisation du siège social de la SMOC ne peut être entériné que par une Assemblée Générale Extraordinaire de la SMOC sur proposition du Comité Directeur.

◆ CHAPITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2 -

La SMOC se compose d'un ensemble de sections organisatrices d'une ou plusieurs activités physiques, sportives ou culturelles.

La SMOC reçoit également l'adhésion de tout organisme constitué sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui contribue au développement d'une ou plusieurs activités physiques, sportives ou culturelles.

Toute section ou association tel que défini ci-dessus désirant être admise au sein de la SMOC doit solliciter son admission auprès du Président en joignant à sa demande le procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale, ses statuts et la copie du récépissé de déclaration en Préfecture. Tout autre document permettant d'apprécier le respect des conditions d'adhésion peut être demandé (notamment plaquette d'information, rapport d'activité du dernier exercice...). L'admission sera ensuite soumise aux procédures décrites dans l'article 5 des statuts.

Pour être reconnu Adhérent de la SMOC il faut :

- Etre inscrit sur le registre des effectifs d'au moins une section ou d'une association de la SMOC
- Etre à jour de ses cotisations
- Ne pas avoir été exclu ou radié d'une section ou d'une association de la SMOC

Pour être reconnu «Membre d'Honneur de la SMOC» il faut :

- Avoir rendu de grands services à la SMOC.

Ce titre confère le droit de faire partie de la SMOC et de participer aux Assemblées Générales, sans toutefois payer une cotisation annuelle et sans bénéficier d'un droit de vote.

Pour être reconnu «Membre Bienfaiteur de la SMOC» il faut

Avoir soutenu la SMOC, soit par des dons, soit par la mise à disposition de locaux ou toute action d'aide à son fonctionnement et à son rayonnement. Il est invité aux Assemblées Générales sans toutefois payer une cotisation annuelle et sans bénéficier d'un droit de vote.

Article 3 -

La demande d'admission ou de démission pour les adhérents mineurs doit être accompagnée d'une autorisation de leur représentant légal.

Article 4 -

Art. 4/1 : Toute démission d'un adhérent doit être confirmée par écrit au responsable de la section ou de l'association de la SMOC.

Art. 4/2 : Toute radiation d'un adhérent est prononcée par le Comité Directeur quand il existe ou par le Bureau de la section ou de l'association de la SMOC.

Cette radiation doit être confirmée à l'intéressé par écrit en précisant le motif (non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou Règlement Intérieur etc...)

- L'adhérent concerné est appelé à fournir ses explications avant sa radiation.

- L'adhérent peut avoir recours à l'Assemblée Générale de la section ou de l'association de la SMOC, voire dans un cas exceptionnel, au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale de la SMOC

Au cas où l'adhérent radié de la SMOC ferait partie du Comité Directeur, il serait automatiquement démis de ses fonctions de membre du Comité et ne pourrait plus y siéger. Il y aurait alors possibilité de cooptation conformément à l'article 7 des statuts.

◆ CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -

Art. 5/1 : Pour être candidat à l'élection au Comité Directeur de la SMOC, il faut :

- être adhérent de la SMOC selon l'article 2 du présent règlement intérieur
- être désigné ou élu par l'Assemblée Générale de chacune des sections et des associations de la SMOC pour les membres représentant celles-ci au Comité Directeur de la SMOC

Art. 5/2 : L'Assemblée Générale de la SMOC est seule habilitée à élire les membres du Comité Directeur qui sont élus pour 4 ans. Elle procède au renouvellement chaque année.

Article 6 -

Art. 6/1 : Le Comité Directeur de la SMOC est composé de :

- 3 membres de droit désignés par la Municipalité.

- 1 adhérent titulaire pour chaque section et chaque association de la SMOC Générale désigné par celles-ci.

Art. 6/2 : L'adhérent titulaire peut être remplacé en cas d'absence par un suppléant qui doit être membre de la section ou de l'association de la SMOC

Art. 6/3 : Chaque représentant de la section et de l'association de la SMOC dispose d'une voix pour chacun des votes organisé au niveau du Comité Directeur de la SMOC.

Art. 6/4 : En outre, le Comité Directeur comprend 3 adhérents élus par l'Assemblée Générale de la SMOC issus des sections et des associations de la SMOC.

Article 7-

Art. 7/1 : Les représentants des sections et des associations présentés par celles-ci à l'Assemblée Générale de la SMOC auront au préalable été élus ou désignés par leur Assemblée Générale respective.

Art.7/2 : Pour cela, il est impératif que les Assemblées Générales des sections et associations se déroulent avant celle de la SMOC

Article 8 -

Art.8/1 : Les sections et les associations de la SMOC sont représentées au Comité Directeur de la SMOC selon les articles 5 à 7 du présent Règlement Intérieur.

Art. 8/2 : Il est souhaitable, et de manière ponctuelle, que les représentants de section et d'association de la SMOC soient accompagnés d'un ou plusieurs membres de leur section ou association. Dans ce cas, ces personnes ont une voix consultative.
Par ailleurs, un membre du Comité Directeur de la SMOC ne peut représenter qu'une seule section ou association de la SMOC.

Article 9 -

Les représentants des sections et des associations de la SMOC sont tenus de transmettre les informations aux membres de leur Bureau ou de leur Comité Directeur respectif dans les meilleurs délais par tous moyens à leur convenance.

Article 10 -

Art.10/1 : Pour permettre un fonctionnement plus pragmatique des sections de la SMOC, celles-ci pourront disposer d'une autonomie sur le plan administratif et financier tout en respectant les délégations attribuées.

Les associations disposent de celle-ci de par leur statut d'association.

Art.10/2 : Cette mesure ne doit pas altérer l'esprit de cohésion et de solidarité qui existe au sein de la SMOC depuis sa création.

Cet esprit doit subsister, c'est la condition essentielle pour la bonne marche de l'ensemble des sections et des associations de la SMOC.

Chaque responsable en est le meilleur garant.

Article 11 -

Art.11/1 : Les sections et les associations de la SMOC devront constituer un Comité Directeur et un Bureau

Art.11/2 : Le Bureau devra obligatoirement comprendre 3 membres au minimum :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Art.11/3 : En cas de carence au niveau du Bureau d'une section, le Comité Directeur de la SMOC pourra prononcer la cessation temporaire de la section.

Art. 11/4 : Afin d'éviter une telle situation de carence au sein d'une section Le Bureau pourra proposer de mettre à disposition de la section en difficulté des adhérents du Comité Directeur, du Bureau ou d'une autre Section le temps de trouver des solutions pérennes

Art. 11/4 : Pour les Associations, la loi de 1901 impose l'obligation d'un Bureau/Comité Directeur de 3 membres minimum.

Article 12 -

Art. 12/1 : Pour les Assemblées Générales des sections de la SMOC, l'adhérent de moins de 16 ans peut être représenté par un de ses parents ou son tuteur légal.

Art. 12/2 : Dans ce cas, ceux-ci ont droit à une voix par enfant de moins de 16 ans inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Art. 12/3 : Ces dispositions sont également valables pour les associations de la SMOC.

Article 13 -

Art. 13/1 : La tenue d'une Assemblée Générale Annuelle par chaque section et association de la SMOC est obligatoire.

Cette Assemblée Générale est dirigée par le Bureau de la Section ou de l'Association.

Art. 13/2 : L'Assemblée Générale annuelle de la Section se verra exposer le rapport d'activités et le rapport financier de la saison écoulée.

Article 14 -

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales des sections et des associations de la SMOC doivent être adressés dans les plus brefs délais au Président de la SMOC.

Article 15 -

Le Président de la SMOC :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment la conclusion de conventions, les relations avec les administrations : collectivités locales, DJS, demandes de subventions, etc...).
- détient les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, décisions d'embauches et licenciement du personnel etc...).
- est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une des sections.
- a qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- donne une délégation de pouvoirs, notamment aux Présidents et aux Trésoriers des Sections conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'association pour représentation auprès des instances fédérales.
- délègue les signatures pour les Trésoriers de Section.
- assure la répartition et le contrôle des tâches des membres du Bureau et du Comité Directeur.

Article 16 -

Le Trésorier de la SMOC :

- est dépositaire des fonds sociaux de l'association.
- a délégation de pouvoir sur l'ensemble des comptes de l'association et des sections.
- tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.
- encaisse les cotisations auprès des sections et associations de la SMOC selon le montant proposé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale de la SMOC.
- répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.
- rend des comptes de sa gestion périodiquement au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Bureau engager une dépense non prévue au budget.

- supervise et contrôle suivant les modalités fixées par le Comité Directeur, les opérations comptables de chaque Trésorier de section de la SMOC.
- présente chaque année lors des l'Assemblée Générale le rapport sur les comptes et la situation financière de l'association.
- met en application avec les Trésoriers des sections le règlement financier et les règles d'organisation financières en vigueur dans l'association.
- informe le Bureau et le Comité Directeur de toutes difficultés liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la SMOC soumet au Président toutes les demandes qui peuvent être formulées par les différentes sections et associations de la SMOC.

Article 18 -

Le Président d'une section ou d'une association de la SMOC dirige la politique générale de la section ou de l'association (sportive, administrative, financière, etc...) en accord avec son Bureau et Comité Directeur. Il est responsable des finances de sa section ou de son association.

Le Président d'une section de la SMOC reçoit délégation de pouvoirs du Président de la SMOC pour exercer sa fonction.

Le Président d'une association de la SMOC en plus des points précédents assure une responsabilité civile et pénale vis à vis de l'extérieur de par le statut de son association.

Article 18 bis-

Dans le cadre de l'article 18 ci-avant, le Président de section ou d'association de la SMOC doit s'assurer que toutes les décisions relatives à la gestion administrative, à la gestion financière ou aux activités soient soumises à l'approbation du Comité Directeur ou par défaut du Bureau.

Article 19 -

Le Secrétaire de la section ou de l'association de la SMOC :

- règle administrativement toutes les questions émanant de sa Fédération.
- assure la transcription régulière des procès-verbaux des réunions de section ou d'association de la SMOC qui sont signés par le Secrétaire et le Président
- envoie les convocations des réunions,
- assure les membres de sa section ou association auprès de l'assureur de celle-ci ou de sa Fédération.
- soumet chaque année à l'Assemblée Générale le compte-rendu moral de sa section ou de l'association.

Le Secrétaire de la section ou de l'association de la SMOC communique la liste des membres de sa section ou de son association à jour de leur cotisation, un mois avant l'Assemblée Générale de la SMOC en précisant leur date de naissance dès la demande du Bureau au Secrétaire de la SMOC.

Article 20 -

Le Trésorier de section :

- tient la comptabilité détaillée selon la forme prescrite par la SMOC et commune à toutes les sections.
- règle les dépenses dans le cadre de la gestion financière de sa section, conformément aux décisions prises par celle-ci.
- présente régulièrement la situation financière de sa section au Bureau et Comité Directeur de celle-ci.
- veille à la rentrée des cotisations et de toutes les recettes liées à l'activité de la section.
-

- présente annuellement les comptes de sa section au Trésorier de la SMOC Générale selon les modalités définies pour toutes les sections dans le cadre de l'organisation financière et du règlement financier en vigueur au sein de la SMOC Générale.
- reçoit délégation de pouvoirs du Président de la SMOC pour exercer ses fonctions.
- Le Trésorier d'une association de la SMOC assure une responsabilité civile et pénale vis-à-vis de l'extérieur de par son statut d'association.

Tous les moyens de paiement sont confiés aux Trésoriers de Section par le Président de la SMOC.

Article 21 -

Le Bureau de la SMOC Générale pourra inviter les Présidents de sections ou d'associations de la SMOC à participer aux réunions du Bureau

Article 22 -

Dans le cadre du fonctionnement de la SMOC, le Comité Directeur définit annuellement la mise en place de commissions.

En dehors de la Commission des Finances, qui est composée par le Trésorier de chaque section de la SMOC, pour les autres commissions mises en place, chaque section ou association devra être représentée par un de ses adhérents.

Article 23 -

La dissolution d'une section ou d'une association de la SMOC ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SMOC sur proposition du Comité Directeur de la SMOC.

Cette dissolution doit, au préalable, être adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la section ou de l'association de la SMOC.

En cas de dissolution d'une section ou d'une association de la SMOC, ses biens sont confiés à la SMOC jusqu'à ce que soit constitué une nouvelle section ou association au sein de la SMOC ayant les mêmes buts.

Article 24 -

Afin de permettre le bon déroulement d'un vote à bulletin secret exprimé par le quart des adhérents ou par le Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale de la SMOC, l'organisation suivante doit être prévue chaque année.

Il est remis obligatoirement à tous les adhérents présents (âgés de plus de 16 ans) lors du pointage, 3 bulletins de vote portant séparément la mention « oui » « non » et un bulletin « blanc ».

Chaque adhérent présent dispose d'une voix et également d'une voix supplémentaire par pouvoir dûment validé qu'il remettra lors du pointage.

L'adhérent recevra le nombre de bulletins de vote (oui-non-blanc) correspondant au nombre des pouvoirs déposés.

Le vote s'effectuera par chaque membre présent à l'appel de son nom. Celui-ci présentera une pièce d'identité et déposera, dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin ainsi que celui du ou des membres pour lesquels il dispose d'un pouvoir. Pour cela, on utilisera les listings de pointage des sections pour effectuer le pointage des membres votants.

Les adhérents ayant expressément demandé un vote à bulletin secret seront réquisitionnés pour être scrutateur et assisteront les volontaires chargés de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Les scrutateurs devront préalablement au dépouillement, vérifier que le nombre de bulletins déposés dans l'urne correspond au nombre de membres votants (présents + pouvoirs)

A l'issue du dépouillement, les scrutateurs remettront au Président de séance le résultat du vote qui sera communiqué à l'Assemblée.

◆ CHAPITRE 4 - REGLEMENTS INTERIEURS

Article 25 -

Les sections et les associations de la SMOC devront avoir un règlement intérieur conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur de la SMOC.

Pour cela, un modèle type sera établi par le Comité Directeur de la SMOC Générale.

Il ne comprendra que les articles obligatoires et communs à toutes les sections et les associations de la SMOC.

Le règlement intérieur d'une section ou d'une association de la SMOC devra suivre la procédure suivante :

- être adopté par l'Assemblée Générale de la section ou de l'association de la SMOC sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur de ladite section ou association.
- être soumis à l'avis favorable du Comité Directeur de la SMOC, dans le cas contraire, la section ou l'association de la SMOC devra mettre son Règlement Intérieur en conformité avec les Statuts de la SMOC et lui faire suivre la procédure ci-avant.
- en cas de persistance du litige, la section ou l'association de la SMOC pourra avoir recours à l'Assemblée Générale de la SMOC la plus proche pour valider le Règlement intérieur.

Les sections et les associations de la SMOC ont l'obligation d'informer leurs adhérents sur leurs Statuts et Règlement Intérieur.

Article 26 -

Le Règlement Intérieur de la SMOC peut être modifié sur proposition de son Comité Directeur par une Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 28 des statuts de la SMOC

Article 27 -

Pour l'application du présent règlement intérieur par les sections et les associations de la SMOC Générale, le Comité Directeur de la SMOC fixera un délai dès son adoption lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

◆ CHAPITRE 5 - FINANCES

Article 28 -

COTISATIONS

Organes compétents :

Cotisation annuelle des adhérents :

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle fixe par un vote le montant de la cotisation SMOC acquittée par chaque adhérent.

Cotisation annuelle des membres :

Le montant de la cotisation d'un membre est proportionnel au nombre de tous ses adhérents. Les adhérents d'une section ou d'une association sont comptabilisés autant de fois qu'ils exercent d'activités différentes au sein de la SMOC.

Les associations Loi 1901 membres de la SMOC s'acquittent annuellement d'une adhésion et bénéficient des mêmes services, prestations, obligations, etc....que les sections de la SMOC.

Le montant et les modalités de l'adhésion pour les associations mentionnées ci-dessus sont les mêmes que pour la cotisation des sections.

Règles communes :

La cotisation est annuelle. Toute section ou association est tenue de s'en acquitter pour le 30 avril, dernier délai, de l'année civile ou saison sportive au titre de laquelle elle est due.

Les membres débiteurs à cette date recevront un courrier les invitant à se mettre en règle dans un délai de deux mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la situation financière n'a pas été régularisée, le Comité directeur pourra radier d'office le membre.

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date d'exigibilité perd le bénéfice de l'assurance « responsabilité civile de mandataire social » souscrite par la SMOC au profit de ses dirigeants.

En ce qui concerne cette dernière, toute fausse déclaration, ou déclaration inexacte d'un élément de calcul de la cotisation annuelle, de la part d'un membre actif a le même effet.

Article 28 bis -

Indemnisation des Bénévoles :

Par principe, est considéré comme bénévole toute personne exerçant sa passion de manière totalement désintéressée. Donc, toujours par principe il n'y a pas lieu d'ouvrir droit au remboursement des frais occasionnés par l'activité bénévole et ce sous quelque forme que ce soit.

Pour tenir compte de ce désintérêt et de l'investissement bénévole, la SMOC Générale favorise le don aux œuvres ouvrant droit à une réduction d'impôts dans les limites autorisées par le législateur.

Ceci étant, il n'y a aucune obligation pour une section ou une association de la SMOC Générale de faire comme ci-dessus. Chaque section ou association reste donc libre de considérer que le bénévolat doit être totalement désintéressé.

Article 29 -

La SMOC fait appel à un Commissaire aux Comptes professionnel pour répondre aux obligations légales résultant de la Loi 93-122 du 29 Janvier 1993.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour 6 ans conformément à la législation en vigueur sur proposition du Comité Directeur de la SMOC.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission de présenter un rapport d'expertise comptable devant l'Assemblée Générale de la SMOC et d'informer les dirigeants de l'association sur l'organisation et la gestion financière de la SMOC

Le Comité Directeur de la SMOC a la responsabilité de faire respecter l'organisation de la gestion financière commune au sein de chaque section et de prendre toutes les dispositions résultant des remarques effectuées par le Commissaire aux Comptes afin de respecter toutes les réglementations fiscales et juridiques, auxquelles la SMOC est tenue de se conformer.

Le Trésorier de la SMOC réunira au moins une fois par an et autant que de besoins, tous les Trésoriers de sections et d'associations de la SMOC.

Article 30 -

Les sections souhaitant disposer d'un contrôleur de gestion pourront procéder à son élection lors de leur propre Assemblée Générale Annuelle.

La mission de ce contrôleur de gestion, à titre bénévole, sera de vérifier la comptabilité et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale de la section concernée.

Le contrôleur de gestion exercera sa mission dans le cadre de l'organisation de la gestion financière de la SMOC et ne pourra se substituer au contrôle du Commissaire aux Comptes de la SMOC qui reste le seul habilité.

Article 31 -

La subvention municipale de fonctionnement allouée annuellement à la SMOC, est répartie pour chacune des sections sous la responsabilité du Comité Directeur sur proposition de la Commission des Finances.

Les principes et les moyens de répartition de cette subvention sont définis annuellement sur proposition du Comité Directeur de la SMOC.

Article 32 -

La procédure de demande de subvention municipale de fonctionnement au sein de la SMOC est la suivante :

- chaque section de la SMOC doit remettre sa demande au Trésorier de la SMOC.
- le Bureau de la SMOC établit une demande globale en examinant chacune des demandes présentées.
- cette demande ainsi globalisée est remise à la Municipalité.
- à l'issue du vote en Conseil Municipal, la Commission des Finances de la SMOC prépare une proposition de répartition qui est soumise à la décision du Comité Directeur de la SMOC.

Les dispositions des articles 30 à 32 ne s'appliquent pas aux associations de la SMOC. Cependant, dans un souci de transparence et de cohésion, elles peuvent transmettre à la SMOC une copie de leur demande de subvention remise directement à la Municipalité.

◆ **CHAPITRE 6 - SALARIES AU SEIN DE LA SMOC**

Article 33 -

La SMOC peut avoir recours aux services de personnes rémunérées quelle qu'en soit la forme.

Le choix de ces personnes incombe au Président de la SMOC, qui doit cependant être approuvé par le Comité Directeur de la SMOC ainsi que pour chaque renouvellement de contrat.

Le Président de la SMOC contrôle les attributions de ces personnes dans le cadre de la réglementation salariale et sociale en vigueur.

Article 34 -

Les salariés recrutés par les sections de la SMOC sont sous la responsabilité de la SMOC vis à vis des organismes extérieurs. (URSSAF, POLE EMPLOI etc....)

Article 35 -

Les sections de la SMOC souhaitant avoir recours à du personnel devront soumettre leur projet devant le Comité Directeur. Le contrat de travail sera établi par la SMOC

◆ **CHAPITRE 7 - RELATIONS INTERNES**

Assemblée Générale Ordinaire

Candidature :

Tout adhérent justifiant d'au moins six mois d'adhésion peut présenter sa candidature au Comité Directeur de la SMOC. L'appel à candidature sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale électorale. Les candidatures devront être adressées par retour de courrier au secrétariat de la SMOC, et au plus tard, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Ordre du Jour

comprendra au moins :

- Message d'accueil du Président (ou des Coprésidents)
- Rapport moral
- Compte rendu d'activités
- Compte rendu financier
- Budget prévisionnel

- Modification du Règlement Intérieur (si nécessaire)
- Élection (tous les 4 ans, sauf cas de révocation du Comité Directeur en cours de mandat).
- Vote de la cotisation SMOC.
- Questions diverses adressées quinze jours avant l'Assemblée Générale
- Toutes les pièces utilisées lors des Assemblées Générales seront archivées au secrétariat de la SMOC Générale (liste d'émargements, pouvoirs, documents de présentation ...).

Organisation d'un vote

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée auront le droit de voter.

Assemblée Générale Extraordinaire

Ordre du jour

Il sera défini et adressé à chaque adhérent :

Modification des statuts ;

Dissolution de la SMOC Générale.

Modification statutaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut précéder une Assemblée Générale Ordinaire convoquée le même jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue selon les conditions mentionnées à l'article 27 des statuts.

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue selon les conditions mentionnées à l'article 30 à 35 des statuts.

Article 36 -

Toute question ou problème provenant d'une section ou d'une association de la SMOC ayant un intérêt commun devra faire l'objet d'une information préalable au Bureau ou au Comité Directeur de la SMOC

Il appartiendra à chaque Président de juger des questions devant faire l'objet de cette information.

Article 37 -

Pour tout projet commun à l'ensemble des sections et des associations de la SMOC (exemple : informatisation) il ne pourra être accepté qu'une ou plusieurs sections ou associations de la SMOC dérogent à la mise en place de ce projet.

Ceci dans le but de maintenir l'unité au sein de la SMOC

Article 38 -

Pour les manifestations organisées sur l'initiative du Comité Directeur de la SMOC les sections et les associations ont une obligation morale d'y participer selon leurs possibilités.

Il en est de même pour les manifestations locales pour lesquelles le Comité Directeur de la SMOC estime que la présence de notre association est nécessaire.

◆ CHAPITRE 8 - RELATIONS EXTERIEURES

Article 39 -

Dans les relations que les sections ou les associations entretiennent avec des organismes extérieurs tels Jeunesse & Sports, Fédérations, Municipalité, etc... chacune se comportera en représentant de la SMOC.

De ce fait, il est souhaitable que les informations d'intérêt général recueillies soient communiquées au Bureau ou au Comité Directeur de la SMOC.

Article 40 -

Dans les relations avec les associations dont la SMOC est adhérente, la représentation de la SMOC est indispensable.

Toutefois, les sections ou associations de la SMOC qui souhaiteraient avoir des relations avec ces groupements, devront avoir leur propre correspondant.

◆ **CHAPITRE 9 - ASSURANCES**

Article 41 -

En matière d'assurances, les associations de la SMOC sont pleinement responsables des garanties existantes et des risques couverts.

Pour les sections, la SMOC reste pleinement responsable.

Toutefois, les sections devront s'informer des conditions d'assurances liées à leur affiliation à une fédération. Elles sont tenues de prendre des garanties complémentaires pour les activités non couvertes par les assurances fédérales.

Elles sont tenues également de communiquer à leurs adhérents ce pourquoi ils sont assurés et ce pourquoi ils ne le sont pas, par tout moyen à leur convenance.

◆ **CHAPITRE 10 - RESPONSABILITES**

Article 42 -

Le fait d'accepter des adhérents mineurs au sein des sections ou des associations de la SMOC, ne dégage pas les parents ou le tuteur légal de toutes leurs responsabilités.

Celles-ci restent totalement engagées tant que l'adhérent mineur n'a pas été confié directement à un responsable de la section ou de l'association pour la durée de l'activité sportive ou culturelle.

Article 43 -

Dans le cas du non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de la SMOC, le Comité Directeur de la SMOC peut décider de l'application de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 44 -

Dans le cas de gestion non conforme à l'intérêt général, la procédure suivante pourra être mise en place par le Comité Directeur de la SMOC :

- convocation des personnes concernées (Président, Bureau, Comité Directeur) de la section ou de l'association de la SMOC afin d'exposer les griefs relevés par le Comité Directeur de la SMOC et entendre les explications par les personnes en cause.
- notification de la sanction prise par le Comité Directeur de la SMOC par écrit (lettre recommandée) aux intéressés.
- information faite par le Comité Directeur de la SMOC lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SMOC la plus proche sur les points ci-dessus.
- information par le Comité Directeur de la SMOC des adhérents de la section ou de l'association concernée lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire de celle-ci, ou bien en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de litige entre le Comité Directeur de la SMOC et les personnes en cause, il est possible de faire appel à l'Assemblée Générale de la SMOC pour trancher le litige.

Article 45 -

Selon la situation, les sanctions pourront être les suivantes :

- L'envoi d'un avertissement aux personnes concernées pour un retour à la conformité dans les plus brefs délais.
- La suspension temporaire des dirigeants en cause pour une période définie et désignation de remplaçants provisoires jusqu'à la plus proche Assemblée Générale de la section ou association de la SMOC.
- La suspension définitive des personnes concernées en tant que dirigeants de la section ou de l'association de la SMOC concernée, avec convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la section ou association.
- Une exclusion en tant qu'adhérent de la SMOC des personnes concernées conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur de la SMOC.

Article 46 -

Le Comité Directeur de la SMOC, sur proposition du Bureau de la SMOC pourra mettre une section en difficulté sous tutelle.

Le Comité Directeur de la SMOC se réserve le droit dans certains cas particulièrement et suffisamment graves d'entreprendre une action en justice vis à vis des personnes concernées.

Cette décision nécessitera un accord préalable du Comité Directeur de la SMOC lors d'une réunion convoqué spécialement à cet effet.

Un règlement disciplinaire complètera les dispositions des sanctions présentes dans ce le règlement intérieur.

Le contenu du présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la SMOC en date du 15 décembre 2017.

La Présidente
Geneviève MOREL